Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

Conseil Municipal de la Commune de Zutkerque



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille ving-quatre, le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ancienne mairie, sous la présidence de Monsieur DURIEZ Daniel, Maire.

DURIEZ Daniel, CARON Evelyne, BOURET Christian, VAMPARYS Brigitte, DEGRAVE Philippe, MAECKEREEL Jean-Marc, BOLLART Monique, BOURBIAUX Marie-Françoise, DEDECKER Florence, CREPIN Eddy, Emilie ROBILLIART, PAUCHARD Grégory, VANDEWALLE Anne-Sophie.

Absent(e)s excusé(e)s:

VERCOUTRE Olivier MERLEN Jean-Baptiste BOCQUET Sylvia FABRE Frédéric FONTAINE Jérôme MITERNIQUE Laëtitia ayant donné pouvoir à DEGRAVE Philippe ayant donné pouvoir à CREPIN Eddy ayant donnée pouvoir à DEDECKER Florence ayant donné pouvoir à BOURET Christian ayant donné pouvoir à DURIEZ Daniel ayant donnée pouvoir à CARON Evelyne

PAUCHARD Grégory a été désigné secrétaire de séance.

27/2024 : Identification des ZAER de la commune (Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Concernant la délibération de la ZAER 55/2023, plusieurs précisions sont proposées (en modification de la délibération prise le 24 octobre 2023):

- solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières
- solaire photovoltaïque sol sur bâtiments et ombrières (sauf zone A)
- solaire thermique sur bâtiments et ombrières
- solaire thermique sol sur bâtiments et ombrières (sauf zone A)
- géothermie pour bâtiments

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

(lancement de la concertation)

Objet : arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification

2 C MARC 222

2 6 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

de 1D: 062-216209064-20240321-272024-DE rgies

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir de renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

• modalités de concertation :

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables devra se dérouler :

- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie
- site internet (mairiedezutkerque.org)

modes de publicité :

- via le site internet (mairiedezutkerque.org)
- affichage en Mairie

• Le public sera invité à donner ses observations :

- via le site internet (mairiedezutkerque.org)
- par mail : mairiedezutkerque@wanadoo.fr
- sur le registre déposé en mairie

• période de concertation...

- du 02/05/2024 au 03/06/2024

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivants :

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières
- solaire photovoltaïque sol sur bâtiments et ombrières (sauf zone A)
- solaire thermique sur bâtiments et ombrières

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification
le

Le Maire, Daniel DURIEZ

2 6 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID: 062-216209064-20240321-272024-DE

solaire thermique sol sur bâtiments et ombrières (sauf zone A)-

- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants): il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Geothermie (y compris PAC géothermique): il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie pour bâtiments,
- Pompes à chaleur aéothermique :il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération sur bâtiment et ombrières
- Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine :il est proposé ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- arrête les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération, (plans)
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

précise que la présente délibération sera transmise, à (la CCRA) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Daniel DURIEZ

Maire,

Acte rendu exéculoire après dépôt en Sous-Préfectur et publication ou notification

> Le Maire, Daniel DURIEZ 2 6 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024 Publié le

ID: 062-216209064-20240321-272024-DE

en in the second of the second

- and the state of the
 - and the second of the control of the second of the second
- and the company of t The company of the company of
- gengangan, na ang kanggan anang kabupat kan na pertang kang kalawa nakan, na bilitomet men
- e. Pompes i habeni oferbierman ekitya i godinarena ilizi oli iki kilikuri ilizi ilizi kan peninaren egili. Erisabile eta bili poese bili hasi bilizi antili igilizi oli kuri ilizi ilizi ilizi eta kuri.
- . The common state of the common terms of the common state of the
- e disense de la complexación de contradición de la complexación de la complexación de la complexación de la co La complexación de complexación de complexación de complexación de la complexación de la complexación de la comp
- a d'abbre des elegants de la company de la manda de la company de la company de la company de la company de la Contra constitución de la company de la compa

and the many of the paper of the end of the engine of the end of t

- and the company of the enterior of the enterior tell and the enterior of the e
 - gan sehirin sagang galagnayan selasah bir disabiran 💌
- process our deprésante de l'écution continue en equaperation de comes d'actologies nesse en contract de la come de l'appropriée propriée de la come de l'appropriée de la propriée de la come de l'appropriée de la come d

e despetado en moderno de estado espetado en el propio de Adempetado en en en entre electro práso en el suco d Se nodo de 1925 e en elémento de mentrado de se exprensey de la tropa e condition que en propio de la porte de El la tropa

be a well country by provide a fine country by a country of a cellular country of fine plantage of the country of a Conserved in conduction of the green country labeled when the forces one was supposed to

un.

N. D. Albandi